

The Legal News.

VOL. VI. MAY 26, 1883. No. 21.

THE AFFIRMATION BILL.

We cut from the *Morning Post* of the 10th inst. a letter which exposes completely, and in a few words, the fallacy that an Affirmation Bill should be passed on the principle of religious toleration. The Affirmation Bill is really an outburst of intolerance, by those who are advocating it violently; but many well-intentioned people are misled by the idea that it is a question of conscience. Affirmation or oath can only be a form for those who do not believe in any moral government of the world. Courts of justice have long permitted people to swear in any form they believe to be binding. The test is not the *form* of the affirmation, but whether the person swearing has any moral sense of duty.

Mr. Bright's idea of the question is logically less absurd than Mr. Gladstone's. Mr. Bright would have no form at all, because the obligation to speak the truth on all occasions being absolute, using a form, call it oath or affirmation, on some occasions and not on all, is to make a distinction between the kinds of truth. It is unnecessary to expose the various errors theoretical and practical involved in Mr. Bright's eccentric proposition, for it presents no real danger at present. The peril is from the sleight of hand, by which one case bearing an outward resemblance to another and totally different one, is substituted for it. The spread of a low class of education gives opportunity for these enterprises by which crafty politicians live. The letter is as follows:

TO THE EDITOR OF THE MORNING POST.

SIR,—With regard to the above—1. Atheists already find their way into the House; therefore they suffer under no political disability; therefore they need no relief bill. 2. Roman Catholics would have had to abjure the Pope; Jews to declare themselves Christians; Quakers to take an oath which they considered sinful; therefore they were relieved. The atheist is not required to call himself a theist; he does not consider it sinful to take an oath; there is therefore no analogy. 3. Mr. Bradlaugh himself considers

the words of the oath "meaningless;" he has since expressed his willingness to use them; therefore he can have no scruples of conscience in the matter. What can the word "conscience" mean to an atheist?

From all this may we not conclude (1) that the Affirmation Bill could only be a Bradlaugh Relief Bill, there being nobody else to relieve; (2) that there is no political principle of religious toleration involved; (3) that Mr. Bradlaugh is not excluded from the House for his opinions, but for the use he made of them to insult the convictions of the majority of his fellow-countrymen; (4) that the Premier wasted a good many words. Perhaps this last is not a novel conclusion.

Yours respectfully,

May 8.

R. N.

THE KRING CASE.

A correspondent of the *N. Y. Herald*, in noticing the death of Charles F. Kring at St. John's Hospital, St. Louis, refers to the singular criminal record connected with the deceased. He had undergone five trials for the same crime. In 1875 he murdered Dora Boemser, the wife of his partner. His first trial commenced December 20th, 1875. He was convicted of murder in the first degree. During the taking of testimony he was handcuffed for a violent outburst of temper. On the ground that he was shackled before the jury a new trial was granted and the sentence of death set aside. In May, 1878, he was again tried. During this hearing one of the jurors was taken sick suddenly and a new trial resulted. The jury which heard the testimony on the third trial, in January, 1879, disagreed and were discharged. Under an arrangement made with Acting Circuit Attorney Ladue, in 1879, Kring pleaded guilty to murder in the second degree and was sentenced to twenty-five years in the penitentiary. The defence claimed that the plea was entered under an agreement to take ten years, and he was allowed to withdraw his plea to murder in the second degree by the Supreme Court and plead not guilty to murder in the first degree. When next arraigned he refused to plead at all, and the Court ordered him to trial under a plea of not guilty of murder in the first degree. This trial resulted in a conviction and sentence of death, but a stay was granted by Judge Sherwood, of the State Supreme Court,

just twelve hours before the hour set for the execution. The case was then taken to the State Supreme Court on a question of *ex post facto* law. The trial court verdict was affirmed. A writ of error was granted by Mr. Justice Miller, of the United States Supreme Court, and when the case was called and argued before that tribunal last March, the judges reversed the decision, the majority holding that as Kring had once been allowed to plead guilty to murder in the second degree he could not again be placed in jeopardy for a higher grade. Kring was admitted to bail in the sum of \$3,000. These trials have cost the State over \$10,000, and Kring's father, it is said, has spent \$40,000 for the defence. Kring had been nearly eight years in prison before his admission to bail.

NOTES OF CASES.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 9 mai 1883.

Coram MATHIEU, J.

ARMSTRONG et vir v. TRUDEL et al., & TRUDEL, Demandeur en garantie, v. JOHNSON, Défendeur en garantie.

Péremption d'instance.

Les pourparlers et arrangements, ou projets d'arrangements entre les parties ont pour effet d'interrompre la prescription, s'ils sont légalement établis.

PER CURIAM.—“Attendu qu'il appert que le dernier procédé fait en cette cause, savoir la production des réponses de la demanderesse aux articulations de faits du défendeur en garantie, a été fait le 27 mars 1880 ;

“Attendu que le 18 novembre 1881, le procureur de la demanderesse, Edmond Lareau, a proposé au procureur du défendeur en garantie des arrangements, savoir que la demanderesse retirerait de son action si le défendeur en garantie consentait à payer les frais de la dite demanderesse sur la dite action ;

“Considérant qu'il appert que le même jour, 18 novembre 1881, le procureur du dit défendeur en garantie répondit qu'il acceptait ces propositions si la demanderesse voulait donner au défendeur en garantie, une quittance ainsi que le frère de la demanderesse ;

“Considérant que plusieurs lettres paraissent avoir été échangées depuis cette date du 18 novembre 1881 entre les parties jusqu'au 21

octobre 1882, jour où le procureur du dit défendeur en garantie écrivit au procureur de la dite demanderesse, Edmond Lareau, l'informant qu'il considérait que la prescription du droit de la demanderesse était acquise hors de tout doute et qu'il laisserait la cause suivre son cours ;

“Considérant que les pourparlers qui ont eu lieu sont suffisants pour constituer une interruption de la péremption, vù qu'il résulte des lettres des procureurs des parties en cette cause produites au dossier, que les poursuites n'ont été discontinuées entre le 18 novembre 1881 et le 21 octobre 1882, que par suite des arrangements proposés entre les dites parties ;

“Considérant que l'espace de temps depuis le dernier procédé, savoir le 27 mars 1880 jusqu'au jour de la signification de la dite motion pour péremption, savoir le 17 d'avril 1883, n'est pas suffisante, sans comprendre le temps où les dits pourparlers ont eu lieu, pour acquiescer au défendeur en garantie la péremption qu'il demande ;

“A renvoyé et renvoie la motion du défendeur en garantie, avec dépens distraits à Messrs. Lareau & Lebeuf, avocats de la dite demanderesse ; et a maintenu et maintient la motion de la dite demanderesse avec dépens, etc.”

Autorités citées par les demandeurs :— Troplong, vol. 1, Presc., No. 47 ; Sirey, Proc. Civ., art. 399, Nos. 69, 74 ; Merlin, Rep. vo. Péremption, Sec. 1, § 2, No. 8 ; Pigeau, Proc., vol. 1, p. 471, 484 ; Carré, No. 1, 119 ; Favard, vo. Péremption, vol. 1, p. 612 ; Dalloz, Rep., vo. Péremption, 21 L. C. J., p. 221 ; C. P. C., art. 454.

Lareau & Lebeuf, avocats de la demanderesse.
R. A. Ramsay, avocat du défr. en garantie.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, March 31, 1883.

Before JETTE, J.

LYMAN es qual. v. MCDIARMID, and TAYLOR et al., T. S., and Plaintiffs contesting.

Landlord and tenant—Saisie-arrêt.

Where a tenant who was insolvent, fraudulently transferred his stock-in-trade to one of his creditors, a saisie-arrêt avant jugement issued by the landlord in the hands of the said creditor, within eight days from the removal, was maintained for the amount of rent due and to become due under the lease, the effects being subject to the landlord's lien for rent.

It appeared that the defendant leased a shop from plaintiff's agents for the term of two years.

Before the expiration of the first year the defendant abandoned the premises without giving notice to the landlord's agents, and made a transfer of all his stock in trade to one of his principal creditors (the present *Tiers Saisi*.) The landlord's agents thereupon, and within the eight days immediately following the transfer, issued a *saisie-arrêt avant jugement* in the hands of said creditor; and subsequently contested his declaration that he was not indebted to defendant, on the ground that the transfer so made was fraudulent, and that the *Tiers Saisi* well knew defendant to be insolvent at the time of the transfer; basing their right of contestation on the fact that they had a lien and *droit de rétention* on the effects so transferred for the amount of rent due and to become due under the lease.

Upon proof it was established that the goods transferred were of sufficient value to cover the amount claimed; that the defendant was notoriously insolvent, of which the *Tiers Saisi* had certain knowledge, and that although the transfer had been made with the understanding between the defendant and the *Tiers Saisi* that the latter was to divide the proceeds of the sale of the effects *pro rata* with the other creditors, no such division had been effected, and no provision had been made to guarantee the landlord for the rent so claimed.

The conclusions of the judgment of the court are as follows: "Considérant, etc., etc., déclare la *saisie-arrêt* prise entre les mains du dit *tiers-saisi* bonne, valable et tenante, maintient la contestation faite par les demandeurs de la déclaration du dit *tiers-saisi*; déclare nulle et de nul effet la prétendue vente des marchandises du défendeur au *tiers-saisi* invoquée par ce dernier, reconnaît le droit de gage et le privilège des demandeurs sur les dites marchandises, pour le paiement de leur dite créance de \$264.26, pour loyers et accessoires, et en conséquence enjoint et ordonne au *tiers-saisi* de livrer et remettre entre les mains de l'huissier qui sera chargé de l'exécution du présent jugement, et de celui rendu dans l'instance en *saisie-gagerie* susdite, toutes les dites marchandises par lui reçues du défendeur, les 17 et 19 janvier 1882, comme susdite, pour par les demandeurs faire procéder à la vente d'icelles, en vertu de leur dit jugement obtenu contre le défendeur dans leur instance en *saisie-gagerie*

sus-mentionnée; et exercer sur le produit d'icelles leur privilège pour le montant de leur dite créance de \$264.26, avec intérêt et dépens, et à défaut par le défendeur de remettre et livrer les dites marchandises comme susdite sous quinze jours de la présente sentence, et aussitôt que mis en demeure de ce faire par l'huissier comme susdit; condamne purement et simplement le dit *tiers-saisi* à payer aux demandeurs la dite somme de \$264.26, avec intérêt du 28 janvier 1882, date de l'assignation, et condamne dans tous les cas le *tiers-saisi* aux dépens encourus sur la présente *saisie-arrêt* et contestation, desquels dépens distraction est accordée à Maîtres Dunlop & Lyman, avocats et procureurs des demandeurs."

Dunlop & Lyman, for Plaintiffs.

McMaster & Co., for T. S.

(R. T. H.)

CIRCUIT COURT, TERREBONNE.

STE. SCHOLASTIQUE, March, 1883.

Before BÉLANGER, J.

JASMIN V. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO.

Railway—Animals killed on track.

- Held:—*1. *That a railway company is not responsible for the killing of animals straying and trespassing on its track.*
2. *That where a proprietor allows a road across his land, and the gate opening from it to the track, to be used by the public as a thoroughfare, he will be responsible for the acts of the persons using the road, and the railway company will not be held responsible for the bad condition of the gate, and for the killing of animals passing through it on to the track.*

This was an action to recover from the Company, defendants, the value of certain cattle killed upon its track by a passing train. The judgment which follows sets out fully the circumstances of the case, and the grounds of the decision:—

PER CURIAM. Le demandeur allègue que depuis plus d'un an il est propriétaire d'une terre dans Ste. Thérèse, traversée par l'embranchement du chemin de fer allant de Montréal à St. Jérôme, et actuellement la propriété de la défenderesse.

Que le 14 septembre dernier (1882), entre six et huit heures du soir, au moment où un convoi de la défenderesse, se rendant à St. Jérôme,

traversait la propriété du demandeur, deux vaches, une taure et un taureau du demandeur se trouvaient sur la voie du dit chemin, y étant parvenus par le défaut de barrière et par le mauvais état de la clôture de la défenderesse vis-à-vis de la dite terre; que deux vaches ont été tuées du coup par le dit convoi, l'autre a eu les pattes cassées et est morte deux jours après, et le taureau a eu les reins cassés, ce qui lui a ôté sa valeur; que cet accident a été causé par la négligence de la défenderesse et de ses employés, qui ont négligé d'entretenir les clôtures et les barrières le long de la voie ferrée sur la dite terre, et que nommément une des barrières communiquant au parc où se trouvaient les animaux du demandeur était brisée, au point de permettre aux dits animaux de passer, et que de fait ils sont passés par cette barrière; que la valeur des trois vaches est de \$25 chacune, et celle du taureau de \$15, formant \$90, que le demandeur réclame de la défenderesse.

La défenderesse a plaidé qu'il est faux que la clôture et les barrières fussent en mauvais ordre, et qu'au contraire, la défenderesse les a toujours tenues en bon ordre; que lors du prétendu accident, les animaux du demandeur étaient errant et *trespassing* sur le chemin de la défenderesse, par le fait du demandeur, par sa faute et sa propre négligence, et que si ces animaux sont passés par la dite barrière, ce n'est pas par la faute et la négligence de la défenderesse et de ses employés, mais bien celle du demandeur, et de ses agents et ses représentants; et que le demandeur était dans l'habitude de permettre volontairement, imprudemment et par négligence, à ses animaux, d'errer et d'aller chercher leur nourriture sur le chemin de la défenderesse; que la défenderesse n'est pas responsable des dommages réclamés par le demandeur. A ce plaidoyer elle a ajouté une défense en fait.

La preuve établit que le chemin de fer traverse la terre du demandeur; et que le 14 septembre au soir, deux vaches et une taure du demandeur ont été tuées, et un taureau blessé sérieusement par le convoi se rendant à St. Jérôme. La question est de savoir si la défenderesse est responsable envers le demandeur de la mort de ces animaux. Cette responsabilité ne peut être rejetée sur elle; toutefois, vu que c'est par sa négligence et sa faute que les animaux se trouvaient sur la voie du chemin de fer

lors de l'accident. Les animaux sont sortis sur la voie ferrée par une des barrières servant à communiquer du parc du demandeur à l'autre partie de sa terre, à travers le chemin de fer. D'après la preuve, ils sont passés par une ouverture pratiquée dans cette barrière au moyen de deux barreaux cassés; ces barreaux avaient été remplacés une couple de fois depuis au-delà d'un an par d'autres barreaux, et le printemps dernier par une planche clouée vis-à-vis le trou. Plusieurs fois cette planche avait été trouvée déclouée et tombée à terre par les employés de la défenderesse, et chaque fois ils l'ont reclouée, et le jour de l'accident il paraît que cette planche était à terre. Nous ne savons comment il arrivait que cette planche était si souvent enlevée de la barrière, si ce n'est que beaucoup de personnes passaient par cette barrière pour se rendre à travers la terre du demandeur, à la Côte St. Louis, et que ces personnes, en ouvrant et fermant cette barrière, en faisaient tomber la planche, qu'ils avaient soin de ne pas replacer; car il est difficile de supposer que c'était les animaux qui la faisaient tomber, vu qu'elle était clouée du côté du parc. Si cette supposition est raisonnable, et je crois que c'est la seule qui, d'après la preuve, offre quelque plausibilité, je ne vois pas comment la défenderesse peut être tenue responsable de l'accident en question. Le demandeur est responsable des actes de toutes les personnes qui passaient par cette barrière, et qui en déclouaient ou faisaient tomber la planche, tout comme si c'eût été son propre fait ou celui de ses employés. Légalement parlant, et même d'après la preuve, le demandeur devait connaître et connaissait depuis longtemps l'état de cette barrière, et néanmoins il ne s'en est jamais plaint, et il n'en a jamais averti les employés de la Compagnie, malgré qu'il fût de son devoir de le faire. Ses deux filles nous disent que depuis huit jours elles passaient par l'ouverture dans la barrière, en allant et en revenant traire leurs vaches, et néanmoins jamais aucune plainte n'a été faite aux employés de la défenderesse. Il est même prouvé que nombre de fois les animaux du demandeur ont été trouvés sur la voie ferrée, et les employés l'ont plusieurs fois averti de ne pas mettre ses animaux sur la voie ferrée, et jamais le demandeur ne s'est plaint de la barrière ou des clôtures.

Une des raisons données par le Juge Badgley,

en appel, pour renverser le jugement de la Cour Supérieure et débouter l'action dans la cause de "The Champlain and St. Lawrence Railway Company," appelante, and Désange Simard, intimée, était celle-ci: "It is also in evidence that the hay growing on defendants' railroad was a great temptation to the plaintiff's animals to stray, and that L'Heureux, her son-in-law, one of the witnesses, allowed them to stray on the defendant's road, which, of course, saved his own forage." Et plus loin: "They (the appellants) could not be compelled to make a special construction for protection against vicious horses; nor under those statutory requirements should the defendants be compelled to pay for the loss, not only of hogs, sheep or cattle, but of horses which she or her employés taught to stray from her own alleged property upon that of the defendants."

Redfield, à la note en bas de la page 196, rapporte plusieurs jugements rendus aux États-Unis, qui ont décidé que: "A railway company is not bound to resort to any extraordinary means to insure the fences being kept up along its line night and day; reasonable diligence is all that is required."

Si les employés ont été négligents à tenir cette barrière en bon ordre, je crois que le demandeur l'a été bien davantage en la laissant briser par les personnes qu'il y laissait passer, et en la laissant ainsi ensuite dans cet état un temps indéfini sans la réparer lui-même, sans jamais s'en plaindre à la défenderesse ou ses employés; et je crois que si l'accident est arrivé, le demandeur peut s'en attribuer en plus grande partie la faute, et que, sous les circonstances, il a mauvaise grâce de se plaindre de la défenderesse et de ses employés.

L'action est déboutée avec dépens.

Prevost & Mathieu, for plaintiff.

H. Abbott, for defendants.

Champagne, counsel.

CIRCUIT COURT.

DISTRICT OF IBERVILLE, May, 1883.

Before CHAGNON, J.

DOB V. ROE.

Tithes, Responsibility for.

A person who purchases unthreshed grain which is subject to tithes does not become thereby respon-

sible for the payment of the tithe, nor by the fact of his threshing and fanning the grain. The responsibility rests on the owner or occupant of the land who harvested the crop.

PER CURIAM. Le demandeur réclame la dime d'une certaine quantité de grains, que le défendeur aurait achetés, en grange et non battus, d'un nommé Chouinard de St. Valentin, récoltés par ce dernier sur une terre qu'il possède à St. Valentin.

Le défendeur réside dans la paroisse de St. Cyprien.

Le défendeur prétend qu'il ne doit aucune dime au demandeur, qu'il n'a nullement récolté le grain dont il est question, qu'il n'a fait que l'acheter, et que son achat n'a pu l'assujétir au paiement de la dime.

Le demandeur se fonde principalement, pour soutenir son action, sur un jugement rendu par la Cour du Banc du Roi, en 1808, dans une cause de Messire Robitaille contre Ignace Lamarre, et dans laquelle action Messire Robitaille réclamait sa dime sur des grains récoltés par le défendeur sur sa propre terre, en même temps que sur des grains achetés par lui sur pied du nommé J. B. Lamarre, et aussi sur une autre quantité de grains non battus mais engrangés par le dit Jean B. Lamarre, et vendus ainsi, en grange, au défendeur.

Le jugement rendu par la Cour du Banc du Roi dans cette cause, a condamné le défendeur à payer non seulement la dime des grains récoltés par lui sur sa propre terre et sur celle de J. B. Lamarre, mais aussi celle des grains achetés par le défendeur du dit J. B. Lamarre, en grange.

La présente cause soumet à la cour une semblable question: Celui qui achète du grain, non battu et sujet à la dime, devient-il par le fait même, obligé personnellement au paiement de la dime?

Je crois que nulle part on ne voit cette responsabilité imposée à l'acheteur, qui n'a pas récolté, c'est-à-dire qui a acheté le grain séparé du sol, auquel il tenait. C'est le possesseur, savoir celui qui recueille, que la loi a toujours chargé de cette responsabilité.

Lorsque la dime se payait en gerbes, c'était le détenteur de l'héritage qui était obligé, avant d'enlever sa récolte, de notifier le Curé de venir chercher sa dime en plein champ; et depuis cette époque, c'est-à-dire depuis que la quotité

de la dime a été changée de la 13e à la 26e portion, à la condition que l'habitant battit et vannât le grain et le portât au presbytère, la responsabilité n'a pas cessé de reposer sur le propriétaire de la terre, qui a produit le grain et fourni la récolte, ou sur le fermier, suivant le cas.

C'est que la dime est une charge des fruits, et doit être payée par celui qui perçoit les fruits. "Percevoir" signifie "recueillir" et "recueillir" veut dire "récolter."

Celui qui achète et paie ce qu'il achète, ne perçoit pas. L'acheteur n'a pas recueilli les fruits qu'il achète sur une terre quelconque ; il n'a pas récolté ces fruits sur aucune terre dans le territoire affecté à la dime du Curé.

Il est bien vrai que, pour avoir acheté le grain en grange, il a dû se trouver dans l'obligation de le battre et vanner, si toutefois il ne l'a pas vendu lui-même, en grange, mais ce n'est pas le battage et le vannage, qui crée l'obligation de la dime ; c'est la cueillette des fruits, ou la récolte faite sur une propriété dans le territoire.

L'obligation de vanner, battre et porter le grain au presbytère n'a été qu'une obligation additionnelle, à laquelle le paroissien a été assujéti, en considération du fait que la dime était réduite au 26e minot. C'est un ajouté fait à ce que la loi requérait ci-devant, pour créer l'obligation, mais qui n'a rien dérangé du principe sur lequel reposait le paiement de la dime, savoir la charge du soutien du Curé par le possesseur, ou dans tous les cas par le paroissien de l'héritage au moyen du paiement de la dime.

Guyot, Vo. Dixmes. "Dixmes : c'est une portion des fruits de la terre, ou des troupeaux, que doivent les possesseurs des héritages ou des troupeaux aux décimateurs."

Même auteur Vo. Bail art. 4e. "Ce n'est jamais le propriétaire (dans le cas de bail) qui doit acquitter la dime et il est facile d'en apercevoir la raison ; c'est que la dime n'est pas une charge du fonds et qu'elle n'est due que sur les fruits en vertu d'une coutume qui a passé en obligation : or comme c'est le locataire qui perçoit les fruits, c'est lui qui est tenu d'acquitter la dime."

Quelques auteurs ont prétendu que l'institution de la dime était de droit divin, et d'autres, qu'elle appartenait au droit positif, en ce que l'obligation en avait été créée par les Edits et Ordonnances des Rois de France, et on citait entr'autres l'ordonnance de Blois.

Or Lacombe, dans son Dictionnaire, Vo. Dixmes, parle de l'arrêt de règlement du 12 Juin 1713, qui a ordonné l'exécution de l'art. 49 de cette ordonnance comme suit : "Arrêt de règlement, 12 Juin 1713, ordonne l'exécution du dit art. 49, et que tous détenteurs d'héritages sujets à dixmes seront tenus de faire publier et afficher le jour pris pour dépouiller et enlever les fruits, le dimanche, ou fête prochaine précédant le dit jour ; défend de mettre en gerbe, enlever les fruits, sans avoir préalablement payé ou laissé le dit droit de dixme, à la raison, nombre et quantité qu'il a accoutumé d'être payé, le tout à peine de confiscation au profit des ecclésiastiques, de tous les grains et fruits ainsi dépouillés, des chevaux et harnois de ceux (c'est-à-dire de ceux des dits détenteurs d'héritages) qui auront retenu et recelé la dite dixme, et de trois écus d'amende, etc., etc."

Bourjeon, Tome 1er p. 313, s. 19. "La dixme des grains se paie sur le terrain ou champ qui les a produits et non autrement ; ainsi le domicile de celui qui cultive n'est point à considérer, nos usages rejetant toutes dixmes personnelles..." S. 21. "Pour éviter que ceux auxquels ce droit appartient, n'en soient frustrés, nul ne doit faire la récolte de son champ, que la récolte ne soit ouverte, et doit, avant d'enlever, avertir celui à qui la dixme appartient."

P. 314, s. 24. "Nul détenteur ne peut être poursuivi pour la dixme due par son prédécesseur."

P. 316. "Le propriétaire du fonds a le droit d'en changer la culture à son gré, ce droit étant une suite de sa propriété... la dixme cesse d'être due par cette nouvelle culture."

Pothier, Ed. Bugnet, traité du louage No. 213. "Il y a beaucoup moins de difficulté à décider que la dixme doit être acquittée par le fermier et non par le propriétaire, car la dime n'est pas une charge du fonds... c'est le fermier qui perçoit les fruits qui doit la payer parce qu'elle n'est due que sur les fruits, et en vertu de l'usage dans lequel sont ceux qui perçoivent les fruits, de la payer."

Même auteur p. 81, traité de la vente. "Les charges... dont le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acheteur quoiqu'elles n'aient pas été déclarées par le contrat, sont 1o. toutes celles qui sont de droit commun. De ce nombre est la dime. Ce n'est pas proprement une charge réelle, la dime étant une charge des fruits et

une dette de celui qui les recueille, plutôt qu'une charge de l'héritage qui produit les fruits : car le Curé ou autre décimateur n'a aucun droit dans les héritages sur lesquels il perçoit la dime ; mais il est seulement fondé dans une louable coutume de percevoir la dime des fruits qui se recueillent dans la paroisse."

Le règlement du 4 septembre 1667 confirmé par l'Edit de Mai 1679, fixe la quotité de la dime au 26e minot, le grain devant être battu, vanné et porté au presbytère, et il impose le devoir de payer cette dime, aux propriétaires et aux fermiers. "Ordonnons," dit ce règlement, "que les dixmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui nait en Canada du travail des hommes... que de ce que la terre produit d'elle-même, se lèveront au profit des ecclésiastiques qui desserviront les cures, sur le pied de la 26e portion... que les dites dixmes seront payées par les propriétaires des terres ou leurs fermiers, conformément à l'estimation, etc... et que chaque habitant pour faciliter la perception de ce droit, de soy trop difficile à assembler, remettra en grains et non en gerbes, ce qu'il devra, au lieu de la demeure principale du curé ou prestre desservant la cure."

Nous voyons ensuite le règlement du conseil supérieur du 20 mars 1868 qui ordonne que le propriétaire et le fermier paieront les dimes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, à moins de convention contraire entr'eux.

Mgr Desautels dans son ouvrage appelé *Manuel des Curés*, p. 87, après avoir cité le règlement du conseil supérieur, déclarant que le propriétaire et le fermier paieront la dime à proportion de ce que chacun retirera, ajoute, "mais nous sommes d'opinion que le Curé peut exiger toute la dime du propriétaire, si celui-ci ne lui a donné les renseignements qui constatent que la terre sur laquelle a été faite la récolte, est cultivée non par un simple employé à gages, mais par un véritable fermier. L'exemption en faveur du propriétaire ne se présume pas."

Mgr Désautels discute ensuite la question au point de vue du fait que le fermier et le propriétaire seraient Catholiques ou Protestants.

Je référerai aussi les parties aux notes des Juges dans la cause Théberge et Vilbon, Vol. 3, Décisions des Tribunaux, p. 198 et suivantes, le sens général de ces notes exprimant que la dime ne peut réellement être réclamée que de celui qui possède l'héritage et recueille les grains.

Code des Curés de feu M. le Juge Beaudry, p. 98. "La dime est due au Curé de chaque paroisse légalement reconnue sur les grains recueillis dans l'étendue de cette paroisse, par tout propriétaire ou fermier, professant la religion catholique."

Et M. le Juge Beaudry ajoute : "Il n'est pas nécessaire que le propriétaire réside dans la paroisse. La dime est due par la terre et se paie par celui qui retire les fruits."

P. 100. "La dime étant une charge des fruits, il est évident que celui qui les recueille doit acquitter cette charge."

P. 101. "La part des récoltes formant la dime doit être engrangée, battue et vannée et portée au presbytère par le contribuable à ses frais et dépens. C'est en conséquence de la réduction de la quotité de la dime que le Législateur a imposé au débiteur l'obligation de la recueillir et la rendre en grains, nette et sans frais pour le curé."

Il me semble que toutes ces citations prouvent amplement que c'est celui qui possède et recueille qui doit payer la dime. Il est bien obligé, en sus, de la battre et vanner et porter au presbytère, mais il faut d'abord qu'il la recueille, et si, après l'avoir recueillie, il ne la bat pas, ne la vanner pas et ne la porte pas au presbytère, soit en laissant le grain dans sa grange, ou en le vendant ou donnant, la conséquence en est qu'il peut être poursuivi pour la valeur de cette dime tout comme si l'ayant battue et vannée, il ne l'aurait pas portée au presbytère.

M. le Juge Beaudry, dans l'appendice 3e de son ouvrage, cite un jugement de la Cour d'Appel rendu en 1869, et où l'on trouve le considérant ci-après, qui établit contre qui doit s'exercer le droit à la dime. Il s'agit d'une du Révérend Messire Dehaut contre Narcisse Pacaud, "Considératn," dit le jugement, "que l'intimé en Cour Inférieure (le Curé) a justifié tant en fait qu'en droit les allégations de sa demande, et notamment qu'en sa qualité de curé de la paroisse de St. Maurice, il avait droit à la dime sur les fruits décimables recueillis dans la dite paroisse et sur les terres qu'y possède le défendeur, appelant."

De toutes les citations ci-dessus, il apparait suffisamment que la Cour ne peut légalement sympathiser avec le jugement rendu par la Cour du Banc du Roi en 1808 in *Robitaille v. Lamarre*, auquel jugement je faisais allusion plus haut.

Je crois que ce jugement est erroné en principe. Si les juges qui ont rendu ce jugement, eussent appliqué ce règlement de 1667 dont la teneur apparaît tout au long dans l'ouvrage de M. le Juge Beaudry, p. 93 et suivantes, il semble qu'ils n'auraient pas jugé la question qui leur était soumise de la manière dont ils l'ont fait.

D'abord ils n'auraient pas renvoyé la défense faite par le défendeur Lamarre, à l'effet qu'il ne devait pas de dime attendu qu'il avait trois ans à semer en terre neuve sans payer de dime, car ce règlement de 1667 ratifié par l'Edit de Mai 1679, pourvoyait justement à ce que celui qui aurait fait terre neuve jouirait pendant cinq ans de sa terre sans payer de dime. Et ensuite ils y auraient vu non-seulement que la quotité de la dime était réduite à la 26e portion et portable en grains au presbytère, mais de plus qu'elle devait être payée par les propriétaires ou fermiers qui avaient fait la récolte.

Les arrêts du Conseil Supérieur rendus sub-séquemment, et spécialement ceux de 1705, 1706 et 1707, n'ont apporté aucune modification à la partie du règlement de 1667, qui nous occupe dans la présente poursuite, mais n'ont fait que confirmer le droit du Curé à la 26e portion des grains récoltés, comme dime, le grain devant être engrangé, battu, vanné, et porté au presbytère.

M. le Juge Beaudry, parlant du droit qu'avaient les nouveaux colons qui faisaient de la terre neuve de jouir de cette terre pendant cinq ans, sans payer de dime, constate l'erreur commise dans le jugement ci-dessus, à cet égard.

Ce jugement ne peut donc faire autorité.

Il n'y a suivant moi aucun lien de droit entre le commerçant qui aurait acheté une partie de la récolte d'un cultivateur, même en grange, et le Curé, relativement au paiement de sa dime. Non-seulement le texte des auteurs réprouve la chose, mais les inconvénients et embarras qui en résulteraient sont trop nombreux pour croire que tel droit puisse exister.

Voici un commerçant qui a acheté une partie d'une récolte, en grange, du propriétaire qui était tenu de payer la dime. Ce grain a été depuis revendu dans le même état, et en est rendu dans ce même état à sa troisième ou quatrième mutation. Qui de ces trois acquéreurs devra payer la dime ? Ils sont tous devenus propriétaires les uns après les autres du même grain et dans la même condition. Pourquoi le der-

nier paierait-il la dime plutôt que le premier ou le second ? Il est vrai qu'il n'y en a qu'un qui aura battu et vanné, comme le dit le savant avocat du demandeur ; mais battre et vanner ne suffisent pas pour créer l'obligation et établir le lien ; il faut avoir perçu ou recueilli le grain ainsi battu et vanné.

Je suppose maintenant que ces ventes successives d'une telle récolte, en grange, se fasse dans un certain nombre de mains différentes par le propriétaire même qui l'a récoltée, par portions, et que plusieurs de ces acquéreurs achètent des quantités, qui ne leur permettent pas d'avoir un 26e minot, comment le Curé arrivera-t-il à ces divers acquéreurs ? Comptera-t-il d'abord la quantité de minots que se sera trouvé à avoir le premier acquéreur, et si cette quantité n'a donné, je suppose, que 20 minots de grain, exercera-t-il son droit d'action contre le second, qui n'en aura eu que 20 minots, lui aussi, parce que, dans ces derniers 20 minots, il se sera trouvé à avoir le premier 26e minot de la récolte ? Et faudra-t-il qu'il se mette ainsi à la recherche de chacun des autres 26e minots, entre les mains des acquéreurs qui auront suivi le premier ?

La chose serait impossible, et dans tous les cas impraticable.

Et d'ailleurs il n'y a rien dans nos lois, qui donne au Curé, pour sa dime, un droit de suite sur le grain de la récolte, quand il a été vendu.

Le Curé n'est pas propriétaire non plus d'aucune partie de cette récolte, dans le sens strict et légal du mot, de manière à l'autoriser à exercer l'action en revendication entre les mains de l'acheteur.

Il a l'action personnelle purement et simplement ; et si le propriétaire a vendu cette récolte, sans faire réserve de la dime, il en est resté débiteur vis-à-vis du Curé, et il la doit lui-même, tout comme s'il eût non-seulement récolté, mais aussi battu et vanné.

Dans le cas actuel, en surplus, le défendeur n'est pas un des paroissiens du demandeur, et n'apparaît pas par la preuve avoir aucune propriété dans la paroisse.

Action déboutée.

J. P. Carreau pour demandeur.

A. N. Charland pour défendeur.